

N°378068
EARL I... OLIVIER ET
Mme I...

5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies
Séance du 2 novembre 2015
Lecture du 27 novembre 2015

Décision inédite au recueil Lebon

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, rapporteur public

L'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime subordonne à une autorisation administrative diverses opérations tendant à la reprise de l'exploitation de terres agricoles. Toutefois, depuis l'intervention d'une loi du 5 janvier 2006, le II de cet article exempte d'autorisation, au profit d'un régime de simple déclaration, la reprise des biens détenus depuis au moins neuf ans dans la famille du repreneur.

C'est à propos de l'interprétation de ces dernières dispositions que le présent litige parvient jusqu'à vous.

Pour le comprendre, il faut narrer la saga des terres en cause. M. M... et son épouse étaient propriétaires de terres dans la Manche, pour partie biens propres de M. M..., pour partie biens acquis en communauté par les deux époux. Ils les ont louées à compter de 1993 à M. et Mme L..., qui ont ensuite cédé ce bail à leur fils, par acte sous seing privé, en décembre 1998.

De leur côté, en janvier 1998, les époux M... ont, par un acte de donation-partage, transmis à leurs trois enfants, dont Mme I..., la nue-propriété de ces terres, tant celles qui étaient la pleine propriété de M. M... que les terres appartenant à la communauté.

M. M... est décédé en 2005 : son épouse a alors reçu l'usufruit des terres qui appartenaient en propre à celui-ci. En juillet 2009, elle a donné congé à M. L... avec effet au 1^{er} janvier 2011 pour permettre à sa fille, Mme I..., de reprendre l'ensemble de ces terres. Elle a sollicité une autorisation à cet effet sur le fondement du I de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. L'administration a finalement répondu par lettre du 15 janvier 2011 que s'agissant d'un « bien de famille », la reprise ne relevait pas du régime de l'autorisation d'exploiter du I de l'article L. 331-2 du code rural mais du régime de déclaration préalable organisé par le II. Saisi par M. L..., le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision préfectorale, mais sur appel de Mme I... et de l'EARL Israël, la cour administrative d'appel de Douai a partiellement annulé le jugement, estimant que pour 7 parcelles, il s'agissait de biens de famille détenu par Mme M... depuis au moins 9 ans. Elle a rejeté le surplus de leurs conclusions qui portaient sur 4 autres parcelles, à savoir les parcelles qui avaient initialement

appartenu en propre à M. M.... C'est dans cette dernière mesure que Mme I... et l'EARL se pourvoient en cassation.

Le moyen d'**insuffisance de motivation** qu'ils invoquent n'est pas fondé. Il ressort en effet clairement de l'arrêt qu'en distinguant, même sans les énumérer, les parcelles dont Mme M... n'était devenue usufruitière des terres initialement détenues en pleine propriété par son époux que moins de neuf ans avant la date d'effet du congé destiné à en permettre la reprise par sa fille, et les 7 parcelles, qu'elle énumérait au contraire, pour lesquelles cette condition était remplie, et en en déduisant que les appelants n'étaient fondés que dans cette dernière mesure à demander l'annulation du jugement, la cour s'est prononcée régulièrement, pour les rejeter, sur les conclusions d'appel relatives aux 4 parcelles non énumérées.

Le moyen tiré de l'**erreur de droit** commise par la cour dans l'interprétation des dispositions du II de l'article L331-2 est plus séduisant.

Dans sa rédaction applicable au litige, ces dispositions sont rédigées dans les termes suivants :

« II. - *Par dérogation au I, est soumise à déclaration préalable la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus lorsque les conditions suivantes sont remplies :*

(...)

3° *Les biens sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins*

(...) »

Le débat soulevé en cassation porte sur le point de savoir si la 3^{ème} condition de détention depuis au moins 9 ans doit s'apprécier par rapport seulement à la personne qui détient les terres à la date de la décision préfectorale ou bien si on peut prendre en compte le fait que le bien a été détenu sur cette période, éventuellement, par plusieurs parents ou alliés successifs, dans la limite du troisième degré de parenté.

La cour administrative d'appel de Douai a donné à cette question une réponse fondée sur une interprétation littérale de dispositions du code qui paraissent claires : la condition de durée de détention est définie pour un parent ou allié déterminé par un adjectif démonstratif : ce parent ou allié, ce qui exclut d'autres parents ou alliés.

Cependant, cette interprétation littérale aboutit, comme le montre le cas d'espèce, à ce qu'un bien reçu directement par exemple de la mère qui l'aura détenu personnellement suffisamment longtemps soit regardé comme un bien de famille, tandis qu'un bien reçu du père via la mère mais au terme d'une période de détention trop courte ne sera pas regardé comme tel. Au lieu de faciliter la reprise des biens de famille, l'interprétation littérale du texte maintient certaines rigidités.

Or le législateur est déjà intervenu, entre-temps, pour apporter un nouvel assouplissement. En effet, depuis l'intervention de l'article 32 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, le 3° du II définit la condition de durée de détention fixée au 3° comme portant sur « *Les biens(qui) sont détenus par un parent ou allié, au sens du premier alinéa du présent II, depuis neuf ans au moins ;* » : l'adjectif démonstratif est remplacé par l'article indéterminé, qui permet de couvrir dans la même période de référence de neuf ans l'ensemble des combinaisons de transmission d'un bien depuis un ou plusieurs détenteurs jusqu'à leur parent ou allié au troisième degré commun.

Aussi pourriez-vous être tentés par une interprétation constructive des dispositions issues de la loi de 2006 en donnant un caractère précisément interprétatif aux dispositions modificatives adoptées en 2014.

Trois obstacles paraissent cependant devoir vous en dissuader.

Tout d’abord, la clarté du texte initial, qui ne se prêterait que *contra legem* à cette interprétation accommodante, et vous empêche en principe de chercher un appui qui d’ailleurs se dérobe, dans les travaux préparatoires pour interpréter la volonté du législateur

Ensuite, l’économie de la modification apportée en 2014, qui ne se borne pas à assouplir la condition de la durée de détention des biens mais remanie plus profondément le II de l’article L331-2. Elle en limite le champ d’application à l’installation d’un nouvel agriculteur ou à la consolidation de son exploitation jusqu’à un certain seuil de superficie, excluant désormais le cas de l’agrandissement simple d’une exploitation. L’extension de ces possibilités en permettant de prendre en compte la détention dans la famille, sans s’arrêter à la personne du propriétaire à la date du changement d’exploitant, ressemble dans cette mesure à une contrepartie, non à une disposition interprétative.

Enfin, et peut-être surtout, la cour de cassation, postérieurement à l’arrêt de la cour administrative d’appel de Douai, et précisément à propos de la branche du contentieux opposant les deux familles d’exploitants qui relève du juge civil, a rejeté le pourvoi formé par Mme M... et ses enfants contre l’arrêt de la cour d’appel de Douai qui avait censuré le congé donné par Mme M... à M. L... au motif précisément que Mme Milhem n’ayant l’usufruit de ces parcelles que depuis 2005, elle ne les détenait pas depuis au moins 9 ans à la date à laquelle elle a donné le congé (Cass. Civ. 3 arrêt du 15 avril 2015 n°13-26237).

La réinterprétation des dispositions issues de la loi de 2006 présenterait ainsi un coût élevé, en termes de respect de la lettre de la loi et de cohérence de la jurisprudence des deux ordres de juridiction, pour un gain limité à une période intermédiaire entre les lois de 2006 et 2014 et illusoire en réalité pour les intéressés, en tout cas en l’espèce pour les consorts M... – I..., dont les projets seraient en tout état de cause contrecarrés au civil s’ils ne l’étaient par le juge administratif.

Vous devriez donc rejeter ce pourvoi. Vous pourrez mettre à la charge des requérantes une somme de 3 000 euros à verser à M. L... et à la société civile d’exploitation agricole Leriche Fieulaine au titre de l’article L761-1 du code de justice administrative.